

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2015

---

RENDRE AUTOMATIQUE L'INCAPACITÉ PÉNALE D'EXERCICE POUR LES PERSONNES DÉFINITIVEMENT CONDAMNÉES POUR DES FAITS DE PÉDOPHILIE OU DE DÉTENTION D'IMAGES PÉDOPORNOGRAPHIQUES - (N° 3140)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL2

présenté par  
M. de Ganay, rapporteur

-----

### ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° Au 1°, la référence : « L. 221-6 » est remplacée par la référence : « 221-6 » et les mots : « code pénal » sont remplacés par les mots : « même code » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.